

ARRETE n°07/2017

Relatif :

- **aux dispositions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens,**
- **au nettoyage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation et des cours d'eau,**
- **à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.**

Le Maire de la Commune de Betting,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L.2542-3,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R. 623-2,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.215-14, L.215-16 et L.541-3,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et privées ouvertes à la circulation est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, mais aussi de commodité et de sécurité pour la circulation des usagers,

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT que faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt tant individuel qu'à la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Entretien des trottoirs

2-1 - En toutes saisons, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes, au droit de leur façade et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- de balayer, nettoyer le trottoir ainsi que le caniveau,
- d'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer.
L'application ou le déversement de produits phytosanitaires est proscrit.
- d'assurer l'enlèvement du produit de ce balayage et de tout autre détritit s'y trouvant.

2-2 - Les propriétaires de terrains non cultivés, non boisés situés à l'intérieur du périmètre de la zone urbanisée doivent procéder aussi souvent que nécessaire au fauchage ou débroussaillage de ces terrains. Ces fauchages ou débroussaillages devront notamment être réalisés dès lors que la hauteur de la végétation dépasse 50 centimètres. La hauteur de la coupe sera alors inférieure à 15 centimètres.

2-3 - Dans le cas contraire, les propriétaires concernés seront mis en demeure de procéder aux travaux d'entretien nécessaires dans un délai fixé par l'autorité municipale. Au terme de ce délai, l'autorité municipale fera procéder aux dits travaux. Les frais étant à la charge du contrevenant.

2-4 - Il est interdit de déverser dans les bouches à égout des restes de peinture, d'huile de vidange, et tout autre produit toxique ou inflammable susceptible de constituer un danger ou une cause

d'insalubrité. Ces produits doivent être déposés dans l'une des déchetteries de la Communauté de Communes selon les conditions en vigueur.

Article 3 : Déneigement

3-1 - En cas de neige ou de verglas, les riverains situés en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis de balayer la neige, de participer à la lutte contre le verglas en salant, devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

3-2 - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches à égout doivent demeurer libres.

3-3 - Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 4 : Entretien des végétaux

4-1 - En bordure des voies publiques, l'égagement des arbres et des haies incombent au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa propriété sur la voie publique. A ce titre la hauteur maximale est de 2,00 mètres à partir du sol naturel à une distance de 0,50 mètre de la limite de propriété.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie et les espaces publics

5-1 - L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Après mise en demeure, lorsque le contrevenant est identifié, les dépôts existants seront supprimés selon la procédure prévue par le Code de l'Environnement. Les frais étant à la charge du contrevenant.

Article 6 : Mesures visant les animaux domestiques ou errants

6-1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière aux frais et charges de son propriétaire ou gardien. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de la muselière est obligatoire. L'accès aux lieux publics est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

6-2 - Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique, les places, les espaces verts etc. Ces propriétaires doivent se munir de tout moyen à leurs convenances pour les ramasser.

En cas de non-respect de cette prescription, les contrevenants sont passibles d'une amende de 38 €, pouvant s'élever à 150 € en cas de récidive.

6-3 - les chats (comme les chiens) doivent être identifiés dès lors qu'ils sont âgés de plus de 7 mois, afin de pouvoir retrouver leur propriétaire. Art. 28 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, en application à partir du 1^{er} janvier 2012.

6-4 - Il est interdit d'élever et/ou d'entretenir dans les habitations des chiens, des chats et/ou tout autre animal dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et à la salubrité des habitations ou du voisinage.

Article 7 : Bruit : réglementation générale

7-1 - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

7-2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance.

7-3 - La fête du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

7-4 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à éviter une gêne pour le voisinage notamment par des aboiements ou des hurlements répétés.

7-5 - Les infractions acoustiques au présent arrêté seront sanctionnées, sans recourir à une mesure préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

7-6 - Les travaux de bricolage, d'entretien, de nettoyage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et/ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées, tels notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute pression, etc... ne peuvent être effectués que :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

7-7 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 13h00, 19h00 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.
Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 8 : Entretien des cours d'eau

8-1 - Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau sur la propriété afin de permettre l'écoulement naturel des eaux, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements flottants ou non.

8-2 - Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur.

8-3 - Tous stockages, déchets, matériaux, etc. est interdit à moins de deux mètres du bord de la rive du cours d'eau.

Article 9 : Exécution

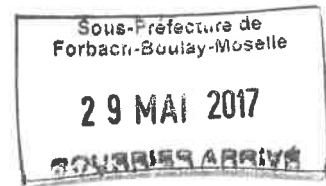
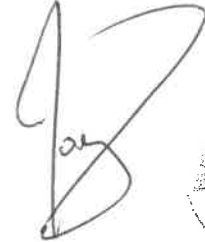
9-1 - Toutes les infractions constatées au présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions et de poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

9-2 - Le Maire de la commune de Betting,
Le Responsable de la Direction des Routes Départementales de Saint Avold,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller, sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Sous Préfet de Forbach.

Betting, le 22.05.2017

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.